

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/158

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

PRESENTS : 18

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

VOTANTS : 26

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

## OBJET Ouverture anticipée de crédits d'investissement 2025

Le Conseil Municipal,  
Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,  
Considérant la nécessité d'assurer une continuité de service entre la fin de l'exercice et le vote du budget primitif 2025,  
Considérant les crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement en 2024,  
Autorise l'ouverture anticipée des crédits d'investissements nécessaires pour engager, liquider et mandater les dépenses mentionnées ci-dessous, jusqu'au vote du budget primitif :

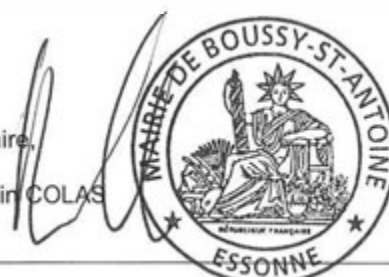
Chapitre		Crédits ouverts en 2024	Plafond d'ouverture anticipée des crédits pour l'année 2025	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits pour l'année 2025
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 809 889,32 €	702 472,33 €	702 472,33 €
23	Immobilisations en-cours	2 400 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €
Total		5 229 889,32 €	1 307 472,33 €	1 307 472,33 €

Dit que ces sommes seront inscrites dans le budget primitif 2025.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/159

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

ETAIENT PRESENTS :  
Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :  
Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

**OBJET :** Fixation des tarifs 2025 de concessions dans le cimetière et les columbariums

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant législation dans le domaine funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-13 et suivants et l'article L 2331-2, 4<sup>ème</sup> alinéa,

Vu l'avis de la commission Finances - Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs de concessions dans le cimetière communal comme suit :

Concessions dans le cimetière et les columbariums	Tarifs 2025
Concession dans le cimetière communal	
15 ans	161,00 €
30 ans	449,00 €
50 ans	888,00 €
Concession dans le columbarium communal de 2008	
10 ans	0,00 €
15 ans	157,00 €
30 ans	311,00 €
50 ans	523,00 €
Concession dans le columbarium communal de 2013	
10 ans, case 2 places	356,00 €
10 ans, case 3 places	411,00 €
15 ans, case 2 places	407,00 €
15 ans, case 3 places	486,00 €
30 ans, case 2 places	558,00 €
30 ans, case 3 places	712,00 €
50 ans, case 2 places	772,00 €
50 ans, case 3 places	1 033,00 €

**Décide** de répartir de la façon suivante la recette correspondante à 2/3 sur le budget de la commune et à 1/3 sur celui du CCAS.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Remain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/160

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,  
CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ  
ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à  
Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur  
LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame  
BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à  
Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et  
Madame BERTRAND

SECRETARE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

---

**OBJET : Fixation des tarifs 2025 des droits de place et stationnement**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1,

Vu la commission Finances – personnel – Affaires générales – Intercommunalité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Fixe les tarifs de droits de place et stationnement, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

- Manèges, cirques, caravanes de forains, etc... – 0,59 € par m<sup>2</sup> et par jour,
- Marchands ambulants occasionnels (jusqu'à 12 occupations p/mois) – Forfait journalier : 13,85 €,
- Marchands ambulants permanents (plus de 12 occupations p/mois) – Forfait mensuel : 413,23 €.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024

Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/161

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ  
ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

---

OBJET : **Fixation des tarifs 2025 des redevances d'occupation du domaine public**

Le Conseil Municipal,  
Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1,  
Vu la commission Finances – personnel – Affaires générales – Intercommunalité

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux travaux, chantiers, déménagements, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la redevance d'occupation du domaine public à 4,00 € par m<sup>2</sup> et par jour.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/162

**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

**CANTON DE  
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

**COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

OBJET : **Fixation des tarifs 2025 de location des salles municipales Municipale**

Le Conseil Municipal,  
Vu l'exposé du Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2331-2,  
Vu l'avis de la commission Finances - Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité – Moyens généraux  
Vu l'avis de la commission Vie locale – sportive et culturelle

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Fixe** les tarifs de location et les cautions des salles municipales, selon les tableaux annexés à la présente.

**TARIFS ETE DU 1<sup>er</sup> AVRIL AU 31 OCTOBRE**

USAGERS	Salle A.CAMUS (40 personnes)		LAMARTINE (19 personnes)		Petite salle des ANTONINS (60 personnes)		Espace ROCHOPT + office (100 personnes)	
	Semaine	S D	Semaine	S D	Semaine	V S D	Semaine	S D
ASSOCIATIONS BUXACIENNES	97 €	293 €	61 €	237 €	122 €	454 €		891 €
PARTICULIERS BUXACIENS					122 €	454 €		891 €
PARTICULIERS EXTERIEURS					146 €	545 €		1800 €
<b>GRATUITE - SYNDICS ET ASSOCIATIONS DE COPROPRIETAIRES BENEVOLES</b>								
SYNDICS ET ASSOCIATIONS DE COPROPRIETAIRES	97 €	293 €	61 €	237 €	86 €	237 €	168 €	
STAGES/SEMINAIRES	Dans la journée contre signature d'un protocole							

**TARIFS HIVER DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE AU 31 MARS**



USAGERS	Salle A.CAMUS (40 personnes)		LAMARTINE (19 personnes)		Petite salle des ANTONINS (60 personnes)		Espace ROCHOPT + office (100 personnes)	
	Semaine	S D	Semaine	S D	Semaine	V S D	Semaine	S D
ASSOCIATIONS BUXACIENNES	140 €	422 €	89 €	342 €	140 €	656 €		1286 €
PARTICULIERS BUXACIENS					176 €	656 €		1286 €
PARTICULIERS EXTERIEURS					211 €	785 €		2200 €
<b>GRATUITE - SYNDICS ET ASSOCIATIONS DE COPROPRIETAIRES BENEVOLES</b>								
SYNDICS ET ASSOCIATIONS DE COPROPRIETAIRES	145 €	439 €	92 €	356 €	128 €	385 €	252 €	
STAGES/SEMINAIRES	Dans la journée contre signature d'un protocole							

**Tous les utilisateurs doivent remplir un formulaire ou un contrat de location et justifier d'une responsabilité civile**

**Cautions location privée Antonins:**

Matériel : 428 € (420 €)

Ménage : 56 € (55 €)

**Cautions location privée Espace Rochopt:**

Matériel : 1200 €

Ménage : 250 €

**Dit** qu'il existe la mise en place d'une garantie au moyen de l'établissement d'un chèque de caution déterminé pour la location de la petite salle des Antonins et de l'Espace Rochopt.

**Dit** que les fonds seront encaissés sur la régie de recettes créée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 juin 1998 et inscrits au budget de chaque exercice,

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024

Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/163

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,  
CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ  
ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à  
Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur  
LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame  
BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à  
Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et  
Madame BERTRAND

SECRETARE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

**OBJET : Fixation des tarifs 2025 de location de matériel**

Le Conseil municipal,  
Vu l'exposé du Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2331-2,  
Vu l'avis de la commission Finances - Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité – Moyens généraux  
Vu l'avis de la commission Vie locale – sportive et culturelle  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Fixe les tarifs de location de matériel, selon les tableaux annexés à la présente.**

	Tables	Chaises	Barrières
Location (48h)	5 €	1 €	10 €
Détérioration	80 €	40 €	100 €

**Dit** qu'un contrat de location reprenant l'ensemble de ces dispositions sera rédigé et signé par chaque locataire lors de la réservation du matériel.

**Dit** que les fonds seront encaissés sur la régie de recettes créée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 juin 1998 et inscrits au budget de chaque exercice,

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS





# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/164

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

DATE D’AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ  
ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETARE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

---

**OBJET : Subvention exceptionnelle pour l'association Val d'Yerres Modélisme**

Le Conseil municipal,  
Vu l'exposé du Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2331-2,  
Vu l'avis de la commission Finances - Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité – Moyens généraux  
Vu l'avis de la commission Vie locale – sportive et culturelle

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide

- D'allouer 500 € de subvention exceptionnelle à l'association Val d'Yerres Modéliste pour la réalisation du salon des modélistes qui s'est déroulé les 16 et 17 novembre 2024.
- Ces montants seront inscrits au budget primitif 2024 de la commune, chapitre 65 (charges financières), article 65-74 (subventions aux associations de droit privé).

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/165

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,  
CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ  
ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à  
Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur  
LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame  
BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à  
Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et  
Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

**OBJET** : Autorisation à donner au Maire pour adhérer à la Société Publique Locale Essonne Terre d'Alimentation (projet de légumerie Essonnienne)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Environnement – Urbanisme – Travaux – Sécurité,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer ultérieurement une fois que l'ensemble des actionnaires auront approuvés les statuts modifiés de la Société Publique Locale Essonne Terre d'Alimentation,

APPROUVE à l'unanimité l'adhésion de la commune de Boussy-Saint-Antoine à la Société Publique Locale Essonne Terre d'Alimentation relative à la mise en place de la légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective,

PRÉCISE que le montant de l'action est fixé à 10 € et le montant du capital social s'élève à 2 400 000 € à la création de la société.

La part d'actionariat de Boussy-Saint-Antoine s'élève à 5060 euros (10\*506 actions).

INDIQUE que la libération en numéraire des actions sera à hauteur d'au moins 50 % des actions souscrites par la commune et que cette libération s'effectuera avant le dépôt des statuts au Registre du Commerce et des Sociétés, INDIQUE que la commune devra approuver les statuts modifiés de la Société Publique Locale Essonne Terre d'Alimentation relative à la mise en place de la légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective ainsi que notamment le montant de participation de la commune au capital social dans une prochaine délibération du conseil municipal.

DESIGNE le représentant suivant : Patrick LOUIS, Adjoint au Maire en charge de Vie éducative et de l'Enfance de la commune de Boussy-Saint-Antoine auprès de la SPL Essonne Terre d'Alimentation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024

Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/166

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,  
CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ  
ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à  
Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur  
LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame  
BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à  
Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et  
Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

---

**OBJET** : Autorisation à donner au Maire pour signer le renouvellement de la convention triennale du dispositif « cantine à 1 euro »

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Intercommunalité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Boussy-Saint-Antoine et l'agence de service et de paiement (ASP) qui prendra effet à la date de signature pour une durée de 3 ans.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,  
  
Romain COLAS





# CONVENTION TRIENNALE

---

## TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

### ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités**

**L'Agence de services et de paiement**

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

**Et :**

**La Commune :**

**OU**

**L'établissement public de coopération intercommunale :**

Représenté(e) par Madame / Monsieur : \_\_\_\_\_

Ayant la fonction de : \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

## Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

## Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

## Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

## Article 4 : Engagements des parties

### 1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoise au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : [aidecantinescolaire@asp-public.fr](mailto:aidecantinescolaire@asp-public.fr). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

### 2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

## Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

## Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

## Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : \_\_\_\_\_ le :

La Collectivité :

*Signature du responsable*

L'Agence de services et de paiement :

le :

*Pour le Président Directeur Général de l'Agence  
de services et de paiement  
Et par délégation, le Directeur régional*





## AVENANT EGALIM N°

### À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

	N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
	Noms de chaque cantine gérée par la collectivité <sup>1</sup>		N° SIRET de la cantine
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

#### ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

**L'Agence de services et de paiement**

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

**Et :**

**La Commune :**

**OU**

**L'établissement public de coopération intercommunale :**

Représenté(e) par Madame / Monsieur : \_\_\_\_\_

Ayant la fonction de : \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

**Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le**

#### **Article 1 : Objet de l'avenant EGAlim n° [ ] à la convention triennale**

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

<sup>1</sup> pour la recherche, voir sur le site : <https://annuaire-education.fr/>

## Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/>) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/>).

## Article 3 : Engagement

### 1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « ma cantine » est identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective – <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>.

### 2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGAlim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGAlim n° et en versant les aides financières à la collectivité.

## Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

## Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

## Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : \_\_\_\_\_ le :

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :

Signature du responsable

le :

Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement  
Et par délégation, le Directeur régional

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/167

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

---

**OBJET** : **Autorisation à donner au Maire pour signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage concernant la requalification de la rue de Rochopt (RD 33) entre l'avenue Charles de Gaulle (RD94) et le cours Neuenhaus.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale que dans le cadre des travaux de réaménagement du cœur de ville, la rue de Rochopt (RD33) va être requalifiée, qu'une piste cyclable va être créée et qu'un giratoire franchissable remplacera les feux tricolores situés à l'angle du cours Neuenhaus.

La RD 33 est une voie relevant du réseau routier départemental de 2<sup>ème</sup> catégorie dit « réseau d'accompagnement ».

Les travaux tels que projetés nécessitent une intervention :

-sur la chaussée où le Département est compétent

Sur les espaces publics adjacent à la voirie relevant de la commune.

Pour la parfaite coordination de l'ensemble des travaux liés au réaménagement du cœur de ville, il est nécessaire qu'il n'y ait qu'une maîtrise d'ouvrage. C'est pourquoi, la Commune a sollicité le Département pour qu'il lui délègue sa maîtrise d'ouvrage et participe financièrement à la requalification de la rue de Rochopt (RD33).

Le Conseil départemental a délibéré favorablement pour la délégation de maîtrise d'ouvrage et participe financièrement à hauteur de 267 974 € HT. Il assurera également, en maîtrise d'ouvrage directe, la réalisation des travaux et le financement de la couche de roulement de la chaussée de la RD33 et du giratoire, marquage compris mais à l'exclusion du plateau.

Parallèlement le Conseil départemental de l'Essonne a attribué également une subvention d'un montant de 160 000 € HT au titre du programme de répartition des amendes de police pour les aménagements du cours Neuenhaus.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage concernant la requalification de la rue de Rochopt (RD 33) entre l'avenue Charles de Gaulle (RD94) et le cours Neuenhaus.

Vu l'avis de commission communale Finance – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité et Moyens généraux,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage concernant la requalification de la rue de Rochopt (RD 33) entre l'avenue Charles de Gaulle (RD94) et le cours Neuenhaus établie entre la Ville de Boussy-Saint-Antoine et le Conseil départemental de l'Essonne.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,  
Romain COLAS





## **RD33 – REQUALIFICATION DE LA RUE ROCHOPT ENTRE LA RD94 ET LE COURS NEUENHAUS SUR LA COMMUNE DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE**

### **CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Entre

Le Département de l'Essonne, représenté par son Président, Monsieur François DUROVRAY, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° en date du

Ci-après dénommé le Département,

Et

La Commune de Boussy-Saint-Antoine, représentée par son Maire, Monsieur Romain COLAS, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... du .

Ci-après dénommée la Commune,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

#### **Préambule**

La commune de Boussy-Saint-Antoine s'est engagée dans une action de revitalisation de son cœur de ville, avec pour objectif de lui rendre toute son attractivité, en lui offrant un véritable centre commercial, une place de référence, lieu de partage, de promenade et de loisirs, valorisant les éléments patrimoniaux existants (corps de ferme, bords de l'Yerres) tout en répondant aux défis écologiques et environnementaux (amélioration des mobilités douces, végétalisation, désimperméabilisation des sols).

Cette dynamique est déjà engagée avec une opération immobilière à vocation d'habitat.

Le programme comprend :

- La requalification de la place de l'Esplanade de la Ferme ;
- L'aménagement d'une coulée verte reliant la rue Rochopt et l'espace de la Ferme au sud de laquelle une plaine ludique sera créée ;

- La requalification de la rue Rochopt – RD 33 et du cours Neuenhaus dont leur intersection, aménagée en giratoire franchissable ;
- L'aménagement de deux espaces de stationnement.

Ce programme met en jeu la RD33 qui traverse le centre-ville sur la section considérée dont elle structure largement la desserte routière.

La RD33 est une voie relevant du réseau routier départemental de 2ème catégorie dit « réseau d'accompagnement », donnant accès à la RD94 – avenue Charles de Gaulle à son extrémité ouest et au Val-de-Marne à son origine est. Sur le territoire de la commune de Boussy-Saint-Antoine, elle accueille un trafic d'environ 8 000 véhicules / jour dont 3,5 % de PL.

La requalification la RD33 – rue de Rochopt s'appuie sur des aménagements visant à :

- Un apaisement de la circulation et à l'organisation d'une meilleure cohabitation des modes de déplacement
- Apporter un traitement qualitatif aux espaces publics

L'aménagement nécessite une intervention :

- Sur la chaussée, où le Département est compétent en agglomération
- Sur les espaces publics adjacent à la voirie, relevant de la Commune

Le Département et la Commune ont vocation à exercer chacun la maîtrise d'ouvrage des travaux qui leur incombent. Toutefois, compte-tenu de la forte imbrication des ouvrages et des difficultés de coordination rencontrées lors des phases précédentes, il est opportun que celle-ci soit assurée de manière unique dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Les études ont été prises en charge par la Commune.

Le besoin relevant de l'aménagement urbain, il a été proposé, lors de la phase d'étude, que le Département transfère à la Commune sa maîtrise d'ouvrage.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie temporairement à la Commune l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de requalification de la RD33 – rue Rochopt, entre ses intersections avec la RD94 et le cours Neuenhaus, sur le fondement des dispositions de l'article 2422-12 du Code de la commande publique.

La commune de Boussy-Saint-Antoine est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération, objet de la présente convention.

La convention fixe les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et les modalités administratives, juridiques et financières nécessaires à la réalisation de l'opération. Elle précise également la gestion des aménagements réalisés.



## **ARTICLE II. DESCRIPTION DE L'OPERATION ET MODALITES TECHNIQUES**

L'opération, objet de la convention, correspond à la requalification urbaine de la RD33 – rue Rochopt, entre ses intersections avec la RD94 (giratoire non compris) et le cours Neuenhaus (carrefour compris, réaménagé en giratoire de gabarit réduit) – cf plan de localisation en annexe 1.

En réponse aux enjeux d'apaisement de la circulation, de desserte d'équipements, d'offre en stationnement, et de continuités urbaines et paysagères, notamment en lien avec la phase précédente, le projet comprend l'aménagement :

- Une chaussée de 6 m, largeur compatible avec les besoins circulatoires à satisfaire (liaison interdépartementale, desserte locale et emprunt par les transports en commun – ligne bus « C ») ;
- Un giratoire de dimensions réduites comportant un îlot central franchissable ;
- Une piste cyclable bi-directionnelle de 3 m en rive nord de la RD ;
- Un trottoir de 1,50 m en rive sud de la RD ;
- Les aménagements paysagers ;
- Une bande d'espace vert accueillant également l'éclairage public (rive nord de la RD) ;
- Un stationnement longitudinal en rive sud ;
- Une entrée / sortie pour la place de l'esplanade de la ferme, consolidée avec capacité de stationnement, pérennisant le fonctionnement actuel des échanges avec la RD ;
- Un plateau, implanté au droit de la piscine des Sénarts ;
- L'adaptation éventuelle des réseaux ;
- L'évolution de la signalisation horizontale et verticale.

Les travaux sur la voie communale (cours neuenhaus) et la coulée verte sont exclus du champ de la convention.

Les ouvrages seront réalisés selon les plans de niveau PRO établis par la Commune ou son maître d'œuvre (plans du projet en annexes 2 et 3) et les prescriptions techniques départementales.

Leur conception s'appuie sur les référentiels techniques suivants :

- « Les carrefours giratoires urbains » – CERTU - 2010
- « Guide des coussins et plateaux » - CERTU
- Les recommandations relatives aux pistes cyclables - CEREMA
- L'article L 118-5-1 du code de la voirie routière

Le Maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux, validé préalablement par le Département.

### **ARTICLE III. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE**

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Commune assure, à compter du présent contrat, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction. Elle gère la coordination des différents programmes de travaux et se charge de la définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, après accord du Département.

La maîtrise d'ouvrage unique porte sur la réalisation des travaux y compris toutes les procédures administratives (passation des contrats de travaux, opérations préalables à la réception des travaux, liquidation des dépenses, ...), notamment :

- Celles mises en œuvre au titre de la commande publique (choix du maître d'œuvre, gestions des marchés, CAO...);
- L'obtention des autorisations nécessaires, notamment pour l'occupation du domaine public départemental (avis, arrêté, ...);
- Le financement, la gestion financière et comptable de l'opération (inscription budgétaire correspondante) et la gestion administrative ;
- La gestion du chantier.

La maîtrise d'œuvre en phase travaux est assurée par l'entreprise qui sera désignée par la Commune conformément aux règles de la commande publique, avec les missions suivantes :

- la passation des contrats de travaux (ACT)
- la direction d'exécution des travaux (DET)
- le pilotage et la coordination du chantier (OPC)
- le contrôle et la validation des plans d'exécution des entreprises (VISA)
- une assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (OPR)

En tout état de cause, la Commune met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre, notamment pour la passation des marchés publics.

### **ARTICLE IV. COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le coût total prévisionnel des travaux de l'opération pour la tranche « Voirie circulation » est estimé à 611 376,47 € HT soit 733 651,76 € TTC

Le financement de l'opération est assuré par la Commune avec le concours financier du Département.

La Commune sollicite une subvention au titre du programme de répartition du produit des amendes de police, sur la base d'un montant plafonné à 200 000 € HT au taux maximum possible de 80%, soit 160 000 € HT.

Le Département prend à sa charge 267 974 € HT pour les prestations qui lui incombent.

Il assure, hors convention, en maîtrise d'ouvrage directe, la réalisation des travaux et le financement de la couche de roulement de la chaussée de la RD33 et du giratoire, marquage compris, mais à l'exclusion du plateau.

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée temporairement sera assurée à titre gratuit par la Commune et ne donnera donc lieu à aucune rémunération par le Département.

## **ARTICLE V. MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

### **Principes de financement**

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par la Commune.

Le Département s'engage à rembourser la part à sa charge, soit 267 974 €.

La participation du Département est appelée sur la base des dépenses réellement effectuées, dans la limite du plafond défini à l'article 4.

### **Versement de la participation départementale**

La Commune sollicite le versement de la participation départementale par envoi d'un appel de fonds à la réception définitive des travaux. Cet appel de fonds est accompagné d'une attestation d'achèvement des travaux mentionnant notamment l'état récapitulatif des sommes payées dans le cadre de l'opération.

La demande de versement de la participation départementale sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- La certification par le représentant habilité du bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération,
- La production d'un compte-rendu financier qui s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses (n° de facture, montant, date de mandatement, n° de mandat) et recettes signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,
- Le procès-verbal de réception définitive de l'ouvrage après levée des réserves éventuelles.

Le Département procédera à un paiement unique de la somme due et recevra un récépissé de règlement pour quitus.

## **ARTICLE VI. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à :

- Informer le Département du commencement de l'exécution de l'opération par transmission de la copie de l'acte juridique (notification du marché, ordre de service, bon de commande, ...) créant une obligation contractuelle définitive à l'égard d'un tiers,
- Transmettre les marchés de travaux afférents à l'opération,
- Réaliser l'opération selon la procédure prévue à l'article VI – Contrôles administratifs et techniques,

- Convier le Département aux réunions de chantier,
- Informer régulièrement le Département de l'état d'avancement de l'opération et sans délai d'éventuelles difficultés, ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution du projet,
- Faciliter le contrôle de l'exécution de l'opération par le Département, ou toute autre personne habilitée à cet effet, comme mentionné à l'article IX de la présente convention.

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département. La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

## **ARTICLE VII. CONTROLES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES PENDANT L'OPERATION**

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération objet de la présente convention.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

### **Contrôle technique avant les travaux**

Le projet a fait l'objet d'un accord du Département sur la base des éléments transmis par la Commune et son maître d'œuvre au stade AVP, PRO et DCE.

### **Contrôle technique pendant les travaux**

Le Département est informé de la tenue des réunions de chantier. Il sera invité à participer aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de chantier. Il conserve un droit d'accès permanent sur les chantiers.

### **Exploitation sous chantier**

Les mesures d'exploitation nécessaires pour la phase chantier seront arrêtées par la Commune après avis du Département lorsque le domaine public routier départemental sera concerné.

## **ARTICLE VIII. RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception des travaux par la Commune est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021), la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés le Département et le maître d'œuvre.

Le Département communiquera, à la suite de cette visite, ses éventuelles réserves dans un délai de 15 jours à compter de la visite des ouvrages à réceptionner.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Commune transmettra le procès-verbal de réception au Département avec ou sans réserves. La Commune assurera le suivi des levées de réserves et des garanties décrites à l'article 44 du CCAG – Travaux.

La Commune remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant l'intégralité des plans et documents correspondants aux ouvrages réalisés ainsi que l'ensemble des pièces administratives relatives à l'exécution de sa mission.

L'engagement de la responsabilité contractuelle des constructeurs relève, avant réception des travaux et postérieurement à la réception en cas de réserves, de la Commune. Elle sera chargée de l'engagement et du suivi des procédures contentieuses liées aux garanties contractuelles.

A l'issue de la période garantissant le parfait achèvement des travaux, il appartient au Département, en cas de désordre, de mener toute action contentieuse au titre des garanties de bon fonctionnement et décennale.

#### **ARTICLE IX. REMISE DES OUVRAGES ET GESTION DES AMENAGEMENTS**

A la livraison de l'opération, les ouvrages réalisés dans les emprises de la RD33 intègrent le domaine public routier départemental. Ainsi, la remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

A ce titre, la remise de l'ouvrage au Département, se distingue de la livraison des travaux et sera formalisée par un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par le Département et la Commune.

Conformément au règlement de la voirie départementale, le Département assure l'entretien de la chaussée en agglomération.

La Commune se charge de celui des équipements urbains réalisés dans le cadre de l'opération :

- trottoirs,
- piste cyclable
- stationnements longitudinaux
- aménagements paysagers
- bordures et caniveaux
- îlots (dont l'îlot central du giratoire)
- plateau surélevé
- signalisation horizontale
- signalisation verticale de police
- signalisation verticale directionnelle d'intérêt communal
- passages piétons et dispositifs podotactiles
- mobilier urbain (potelets, bornes, barrières, ...)
- organes apparents des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement



L'entretien s'entend comme :

- Les interventions courantes (surveillance, contrôle, balayage, nettoyage, propreté, ...)
- Les réparations de remise en état nécessaires pour maintenir les caractéristiques fonctionnelles des aménagements
- Les réparations patrimoniales (remplacement pour quelque motif de ce soit, interventions structurelles, ...)

#### **ARTICLE X. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La Commune est libérée de ses obligations après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Remise de l'ouvrage par l'établissement d'un procès-verbal ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets, plans de recollement et tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE XI. DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.

Elle prend fin après exécution complète des missions de la Commune et des formalités prévues à l'article IX de la présente convention.

#### **ARTICLE XII. CLAUSES RESOLUTOIRES**

La présente convention peut être résiliée par le Département si la Commune ne remplit pas ses obligations, après mise en demeure infructueuse pendant un mois.

La mise en demeure comme la décision de résiliation de l'une des parties doit parvenir à l'autre partie par lettre recommandée avec AR.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit mettre en place pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique également le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives ou du financement nécessaires à l'opération, pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée sous préavis de 1 mois.



**ARTICLE XIII. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les deux parties.

**ARTICLE XIV. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Evry-Courcouronnes, en deux exemplaires,  
le

**Le Président du Conseil Départemental  
de l'Essonne,**

**Le Maire de la Commune de Boussy-  
Saint-Antoine**

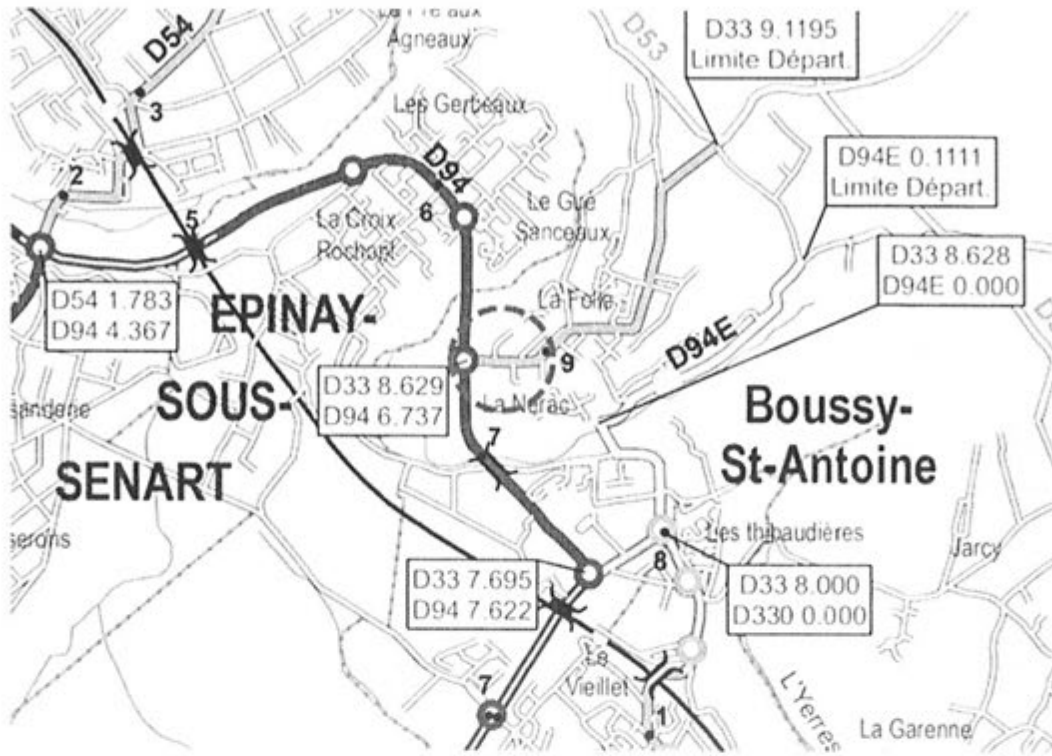
François DUROVRAY

Romain COLAS

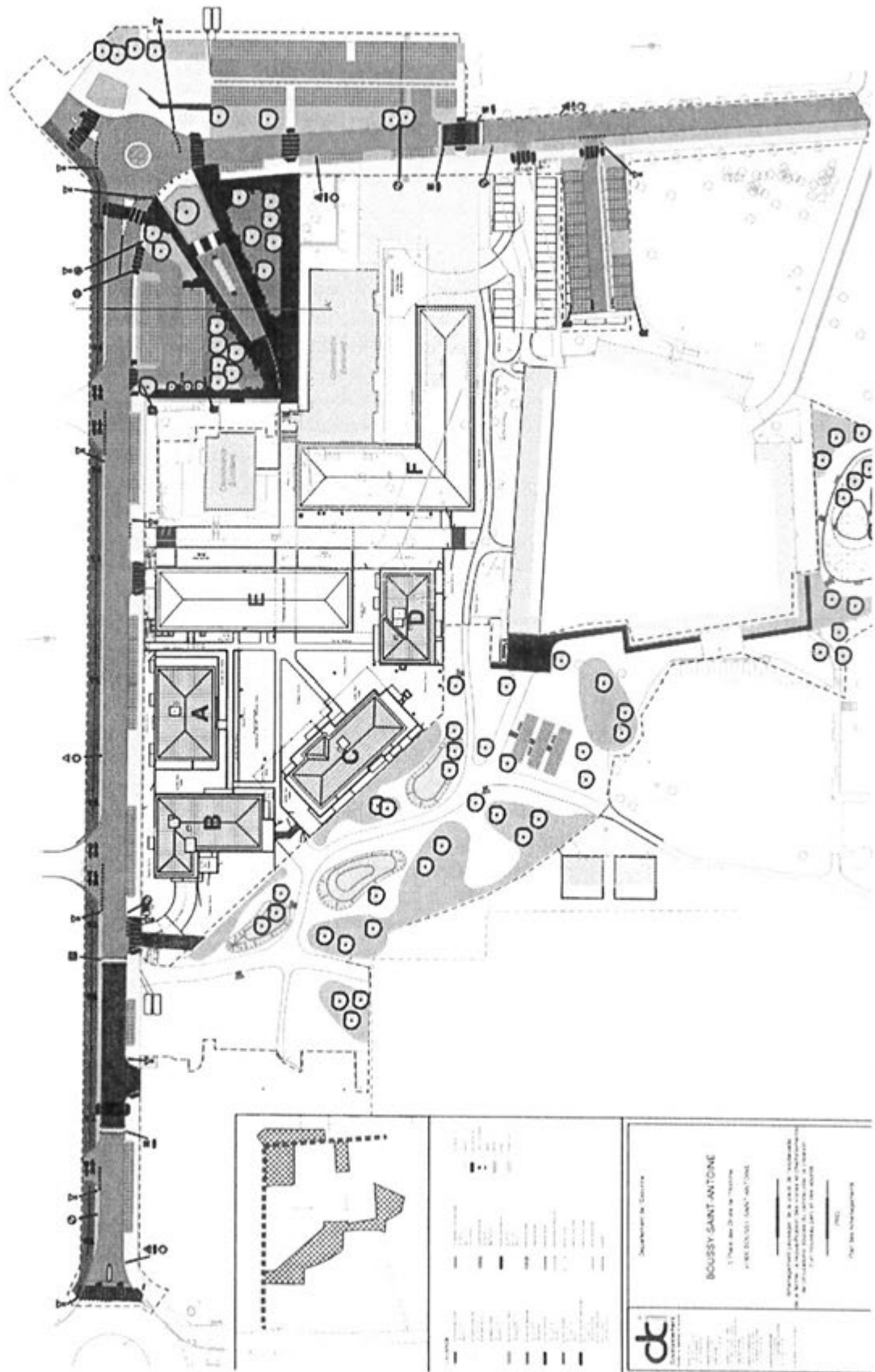
Annexes :

- 1- Plan de situation de l'opération
- 2- Plan d'aménagement – Vue en plan
- 3- Plan d'aménagement – Coupe

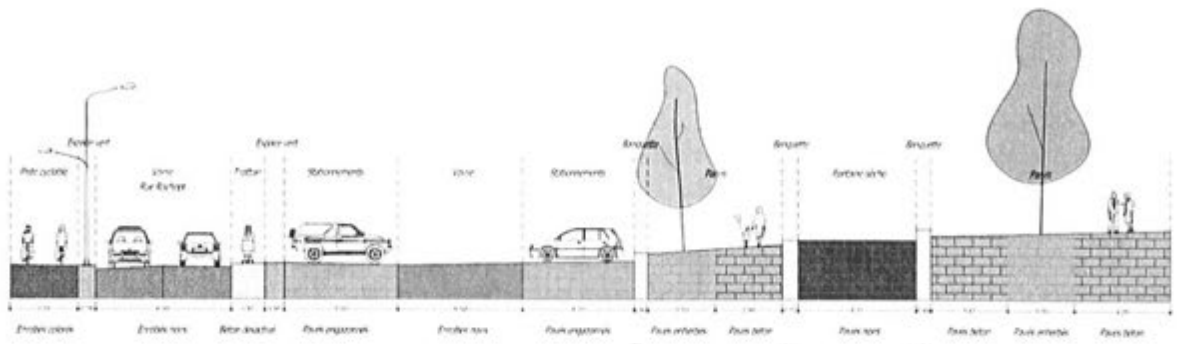
Annexe 1 : Plan de situation de l'opération



Annexe 2 : Plan d'aménagement – Vue en plan



### Annexe 3 : Plan d'aménagement – Coupe



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/168

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

---

**OBJET :** Autorisation de versement de subventions aux associations et établissements publics avant le vote du Budget primitif 2025

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONSIDERANT que l'attribution des subventions peut donner lieu à une délibération distincte du vote du budget,

CONSIDERANT que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

CONSIDERANT que certaines associations et établissements publics ne peuvent pas assurer leurs missions sans les recettes de la subvention communale,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à verser aux associations ou autres établissements publics des acomptes sur les subventions qui seront inscrites au budget primitif 2025 et dont les crédits seront individualisés,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les acomptes alloués aux associations et établissements publics selon les montants ci-dessous :

ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT PUBLIC	MONTANT DE L'ACOMPTE
Centre Communal d'Action Sociale	55 000,00 €

DIT que cette somme sera inscrite au budget primitif 2025 pour un montant supérieur ou égal à celui prévu dans cette délibération.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS





# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/169

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

ETAIENT PRESENTS :  
Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :  
Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

**OBJET** : Adhésion au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

Vu l'avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

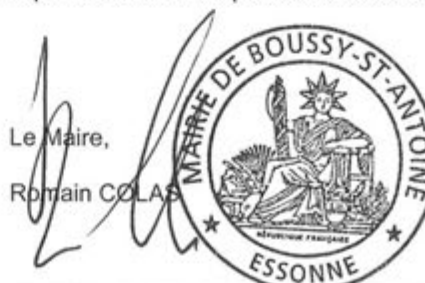
Après avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/170

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE,  
CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY

Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ  
ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à  
Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur  
LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame  
BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à  
Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et  
Madame BERTRAND

SECRETARE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

OBJET : Examen du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols prévu par la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience »

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 20 juillet 2023, dite Loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le premier rapport triennal 2021-2023 communal relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au conseil municipal

Vu la commission Environnement, Urbanisme, Travaux, Sécurité,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve le rapport triennal de bilan du ZAN sur la période 2021-2023 tel qu'annexé à la présente délibération, suite au débat au sein du Conseil Municipal.

Précise que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et d'une transmission conformément à l'article L2231-1 du CGCT.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024

Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS





# RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS PERIODE 2011-2022

## Diagnostic de Boussy-Saint-Antoine

Données issues de l'OCSGE, des fichiers fonciers CEREMA, des données INSEE, des données du SCoT et des données du service urbanisme de la ville de Boussy-Saint-Antoine

## LE RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.



## Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

## Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

1. **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
2. **Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
3. **Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
4. **L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit à minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

### Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

L'article R101-2 du code de l'urbanisme indique : « L'observatoire de l'artificialisation est, pour l'ensemble du territoire, la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols, qui sont mises à disposition par l'Etat, notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation sont disponibles gratuitement.

Il est proposé une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- Concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.



Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier (art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - art. L. 143-28 du code de l'urbanisme) et de celle du plan local d'urbanisme (art. L. 153-27 du code de l'urbanisme).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

## **I - LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF)**

L'article 194 de la loi Climat & Résilience précise que la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Même si cet article peut sembler rester dans le flou, le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait. Ce n'est plus un espace d'usage NAF. Si l'artificialisation des sols traduit un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas.

**La loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espace d'un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (inclus).**

Aujourd'hui, la consommation d'espace est mesurée avec les fichiers fonciers produits et diffusés par le Cérema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC de la DGFIP.

# LA VILLE DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Commune d'une superficie de 291,98 hectares (source IAURIF), regroupant 7980 habitants (données INSEE 2021) présentant une densité moyenne de 2 738.9 habitants au km<sup>2</sup>,

Environ 48% du territoire communal est constitué de zones naturelles et protégées, (privées et publiques) et de zones agricoles et naturelles (*Champs de la ROZE - 10 hectares- et le Champs du Besly : 30 hectares*)



La position géographique de Boussy-Saint-Antoine l'ouvre sur 3 départements : l'Essonne, le Val de Marne et la Seine et Marne.

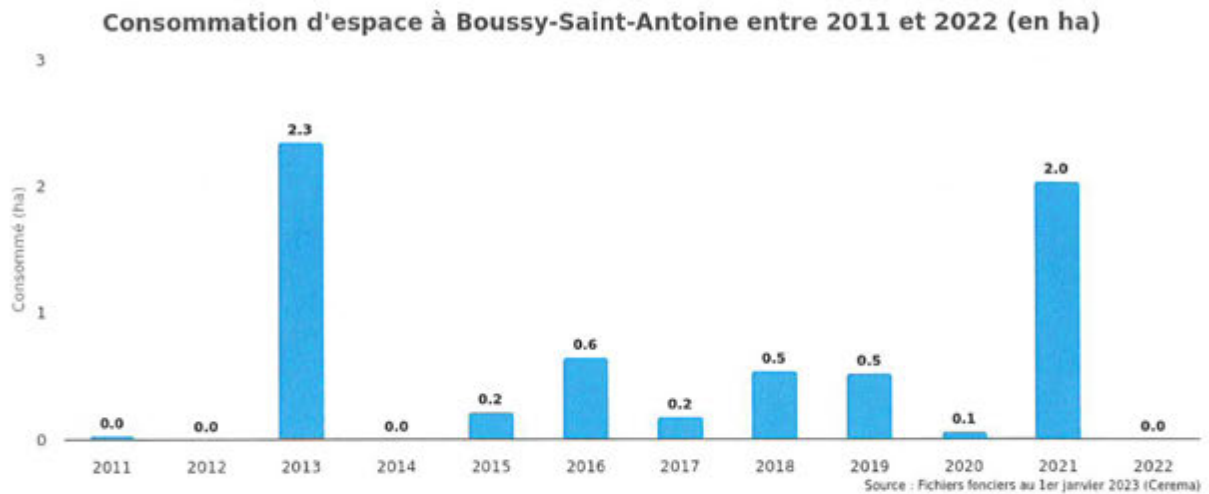
La ville est sise dans l'arrondissement d'Evry et dans le canton d'Épinay-Sous-Sénart, située à 25 km au Sud-est de Paris. Elle est desservie par la route départementale 94 qui traverse la commune (axe Est-Ouest) et assure la liaison du Val d'Yerres avec la E 54 par Brunoy et Yerres.

La R.D. 33 (axe Nord-Sud) relie la R.N. 6 en direction de Paris ou Melun à la R.D. 94. Boussy-Saint-Antoine est installée sur les bords d'un des nombreux méandres de l'Yverres, affluent de la Seine qui se jette dans le fleuve une dizaine de kilomètres à l'Ouest, à Villeneuve Saint Georges.

La ville occupe au sein du Val d'Yerres une position forte, confortée par l'implantation de la gare R.E.R. et du centre commercial. Ces derniers sont implantés sur les deux communes limitrophes, Boussy-Saint-Antoine et Quincy-Sous-Sénart.

## INDICATEURS OBLIGATOIRES

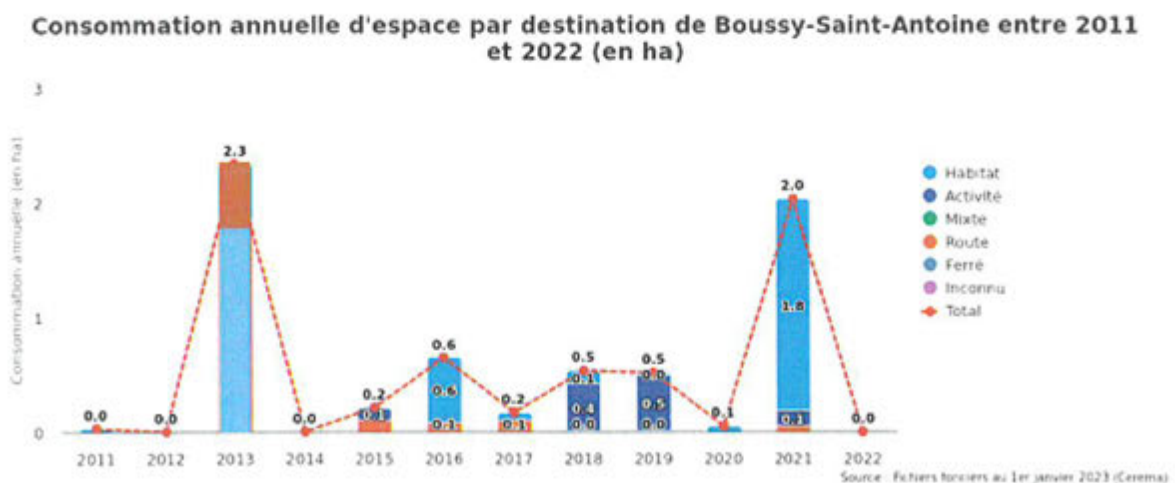
Données : La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Boussy-Saint-Antoine une surface de 6.51 hectares.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Boussy-Saint-Antoine	0.0	0.0	2.3	0.0	0.2	0.6	0.2	0.5	0.5	0.1	2.0	0.0	6.5

### Raisons des évolutions observées

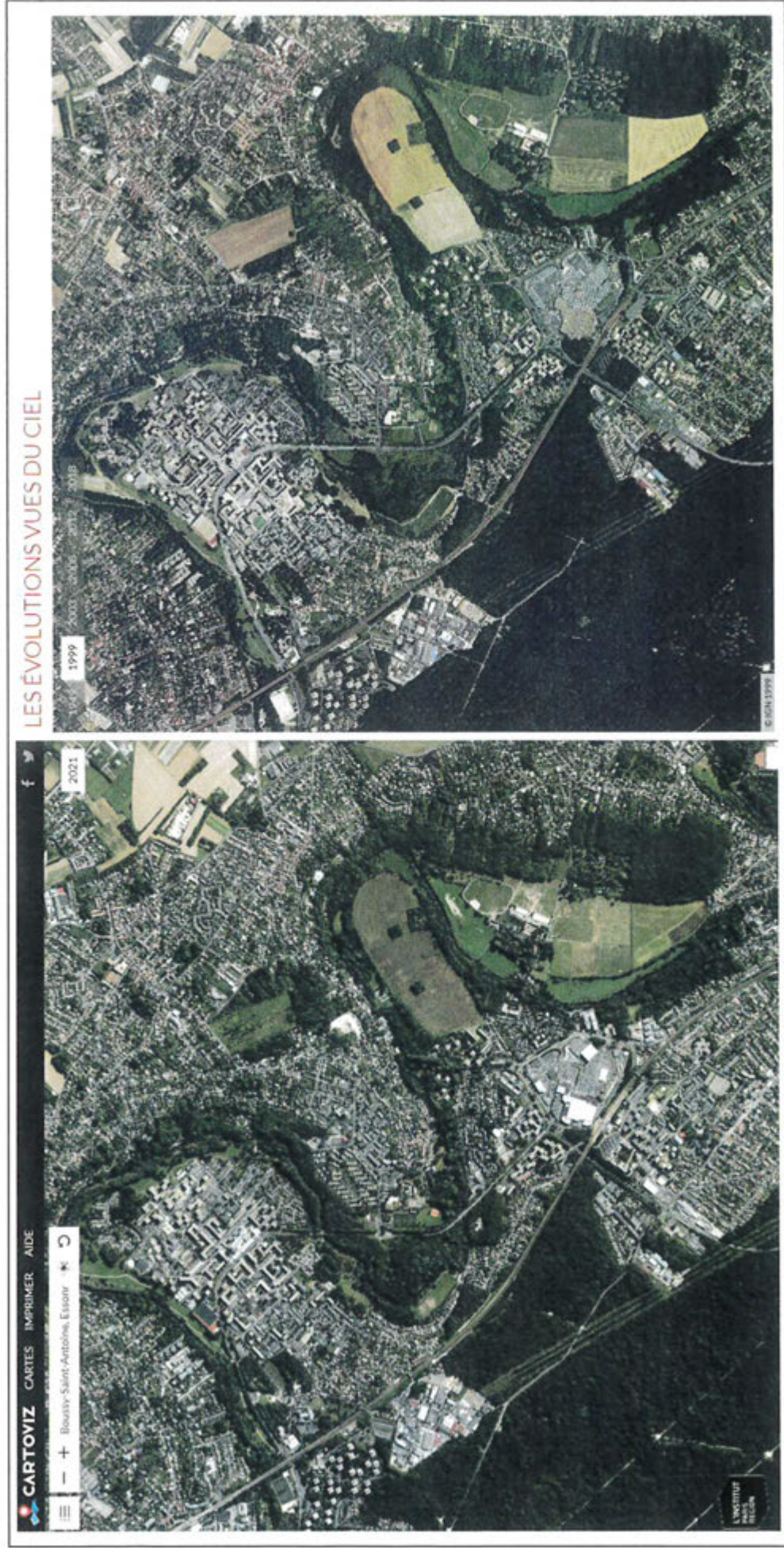
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire les a consommés (habitat, activité, infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, ou usages mixtes ou non renseignés).



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Habitat</b>	0.0	0.0	1.9	0.0	0.0	0.6	0.1	0.1	0.0	0.1	1.8	0.0	4.6
<b>Activité</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.4	0.5	0.0	0.1	0.0	1.1
<b>Mixte</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Route</b>	0.0	0.0	0.4	0.0	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.7
<b>Ferré</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Inconnu</b>	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Total</b>	0.0	0.0	2.3	0.0	0.2	0.7	0.2	0.5	0.5	0.1	1.9	0.0	6.4



## BOUSSY-SAINT-ANTOINE, UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE



Les cartes extraites de CARTOVIZ et de l'IGN 1999, représentant "L'ÉVOLUTION DES VUES DU CIEL", de la commune, nous permettent de constater qu'entre 1999 et 2021, Boussy-Saint-Antoine n'a pas fait l'objet d'un étalement urbain.

Depuis 2016, 58 permis de construire significatifs ont été déposés (hors permis de construire modificatifs, et petites interventions en déclarations de travaux) qui concernent en majorité la construction de pavillons et des extensions.

NOMBRE DE DOSSIERS INSTRUIT PAR LE SERVICE URBANISME DE 2016 à 2022

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
PC	52	33	29	25	33	24	42	238
DP	33	49	40	27	48	44	59	300
PD	0	1	1	0	2	0	1	5
PA	0	0	2	5	0	2	3	12
AT	6	5	8	7	5	7	7	45
Cub	4	9	7	9	1	0	2	32
AP	0	0	3	2	2	0	0	7
<b>TOTAL</b>	<b>95</b>	<b>97</b>	<b>90</b>	<b>75</b>	<b>91</b>	<b>77</b>	<b>114</b>	<b>639</b>

PC : Permis de Construire

PA : Permis d'aménager

AP : Autorisation d'enseigne

DP : Déclaration préalable

AT : Autorisation de travaux

PD : Permis de démolir

Cub : Certificat d'urbanisme opérationnel

On note quelques permis spécifiques concernant :

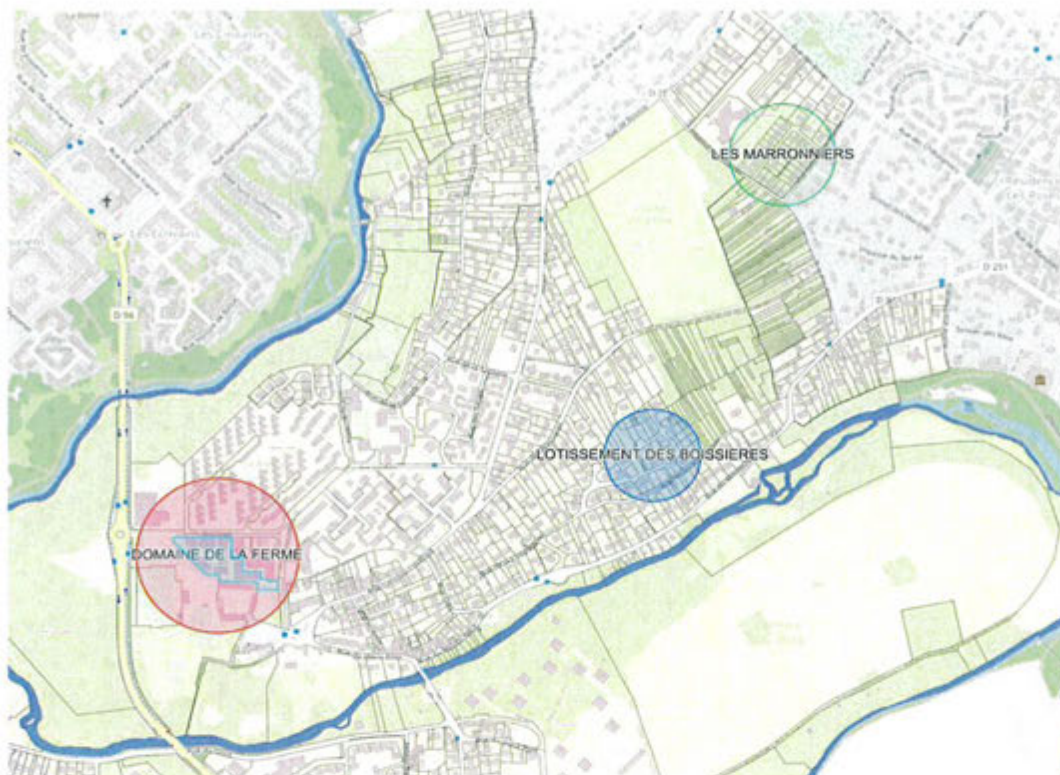
**2013** : Construction d'un ensemble immobiliers de 378 logements, composé de 277 logements en accession et de 101 logements sociaux, ainsi qu'un parc paysager en cœur d'îlot.

**2015-2016** : Aménagement du lotissement des Marronniers composé de 28 lots à bâtir dont un lot accueillant 11 logements sociaux sous formes de maisons accolées.

**2018** : Aménagement lotissement du Moulin Neuf (AFUL DES BOISSIERES), composé de 29 lots à bâtir (28 maisons individuelles et un collectif de 20 logements sociaux - à réaliser) ;

**2020** : Délivrance d'un permis pour l'aménagement d'un ensemble immobilier de 180 logements, compris entre la rue de Rochopt, le Cours Neuenhaus et le bâtiment communal dit « La Ferme ». (Livré 1<sup>er</sup> trimestre 2024)





Ces projets, régis par l'OAP ont été pensés dans un souci d'une urbanisation harmonieuse, à savoir une extension limitée de l'habitat déjà existant avec une mixité entre logements sociaux et logements en accession.

La commune de Boussy-Saint-Antoine se trouve dans un périmètre de « zones tendues » au sens de la loi pour l'ALUR de 2014 qui comprend toutes les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où la demande de logement est supérieure à l'offre.

Ces réalisations nous permettent de tendre à la réalisation de l'objectif de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 (SRU), imposant aux communes de plus de 3500 habitants, de disposer de 25% de logements sociaux.

En 2021, la commune avait atteint 22.07 % de logement sociaux.

### DIFFERENCIATION DE LA CONSOMMATION PAR TYPES D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les espaces consommés étaient pour l'essentiels composés de friches.

## INFORMATION RELATIVE AUX EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES

### EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION DEPUIS 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	2 360	5 990	5 982	5 924	6 352	6 292	7 027	7 980

- (\*) 1967 et 1974 pour les DOM
- Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
- Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

### CONSOMMATION RELATIVE A L'EVOLUTION DES MENAGES

#### POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

Âge	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	6 292	100,0	7 027	100,0	7 980	100,0
0 à 14 ans	1 291	20,5	1 540	21,9	1 739	21,8
15 à 29 ans	1 082	17,2	1 181	16,8	1 464	18,3
30 à 44 ans	1 442	22,9	1 585	22,6	1 640	20,6
45 à 59 ans	1 181	18,8	1 327	18,9	1 559	19,5
60 à 74 ans	846	13,4	872	12,4	911	11,4
75 ans ou plus	450	7,1	522	7,4	667	8,4

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

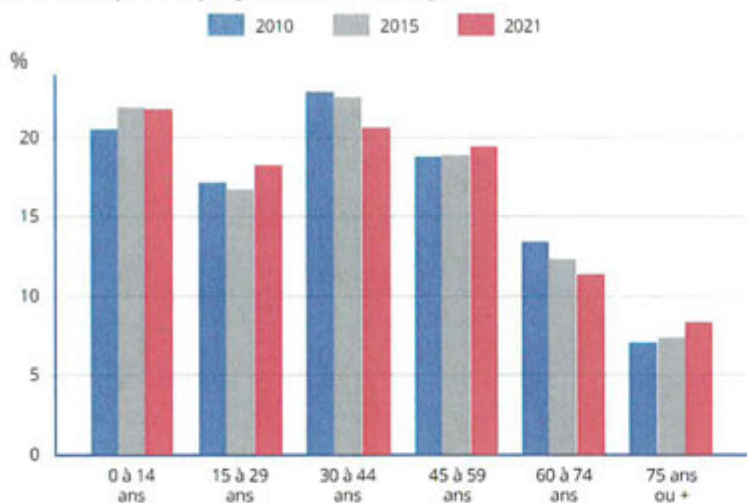
#### POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

	2010	2015	2021
0 à 14 ans	20,5	21,9	21,8
15 à 29 ans	17,2	16,8	18,3
30 à 44 ans	22,9	22,6	20,6
45 à 59 ans	18,8	18,9	19,5
60 à 74 ans	13,4	12,4	11,4
75 ans ou +	7,1	7,4	8,4

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

## POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

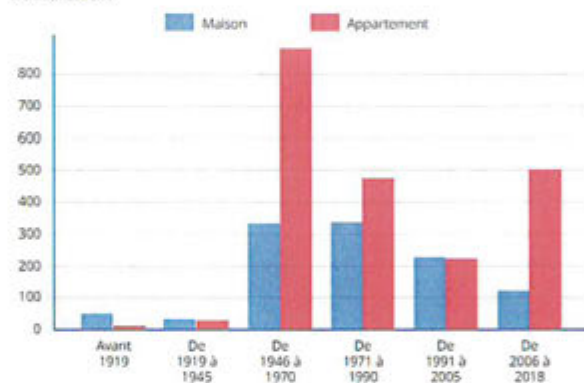
POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

## LOG G1 - Résidences principales en 2021 selon le type de logement et la période d'achèvement

LOG G1 - Résidences principales en 2021 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2019.

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

## LOG G1 - Résidences principales en 2021 selon le type de logement et la période d'achèvement

	Maison	Appartement
Avant 1919	50	14
De 1919 à 1945	32	29
De 1946 à 1970	333	880
De 1971 à 1990	336	476
De 1991 à 2005	227	223
De 2006 à 2018	121	502

Résidences principales construites avant 2019.

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

Jusqu'à la poussée de l'Urbanisation en Région Île-de-France, Boussy-Saint-Antoine était un bourg agricole. La ville a commencé à se développer à partir de 1962 dans le grand mouvement d'urbanisation du Val d'Yerres réalisé par la S.C.I.C. et ses filiales.

Cette urbanisation massive s'est effectuée sur 10 ans, majoritairement sous forme de logements collectifs en copropriété et de part et d'autre de l'Yerres dans un secteur délimité autour de la R.D. 33 à l'est de la R.D. 94 à l'ouest.

Au total, 1 450 logements ont été construits et la commune a vu sa population multipliée par dix. Boussy-Saint-Antoine n'a cependant pas reçu la totalité des programmes de logements prévus initialement. Depuis 1975, une période plus calme s'est établie permettant à la commune de réfléchir à une meilleure coordination dans le fonctionnement urbain et à une urbanisation maîtrisée de la commune.

Entre 1999 et 2007, le parc de logements s'est seulement accru de 133 unités contre 416 unités sur la période 1990/1999 (Source : INSEE).

Le dynamisme de la construction de la période 1990/1999 ne s'est donc pas poursuivi sur la période suivante.

Un des objectifs de la commune est de permettre un développement diversifié de l'habitat pour répondre aux demandes de logements, offrir des possibilités d'itinéraires résidentiels à ses habitants, maintenir sa croissance démographique et enrayer l'exode des jeunes.

Des opérations ont été initiées notamment par les modifications du P.O.S. de 2007. Les opérations lancées à partir de 2010 ont permis d'enrayer ce phénomène et développer une nouvelle offre de logements.

L'habitat groupé à Boussy-Saint-Antoine concerne, pour une part importante, des groupements de maisons individuelles ou de petits ensembles de logements de faibles niveaux dans lesquels sont intégrés, de manière quasi continue, de larges espaces non urbanisés, verts ou naturels (privés ou publics).

Cette caractéristique donne une impression d'espace et d'harmonie.



## MODE D'OCCUPATION DES SOLS 2021

Le Mode d'Occupation des Sols est un inventaire cartographique de l'occupation du sol, réalisé à partir de prises de vues de l'IGN.



## II - LE SOLDE ENTRE LES SURFACES ARTIFICIALISEES ET LES SURFACES DESARTIFICIALISEES

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées:

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

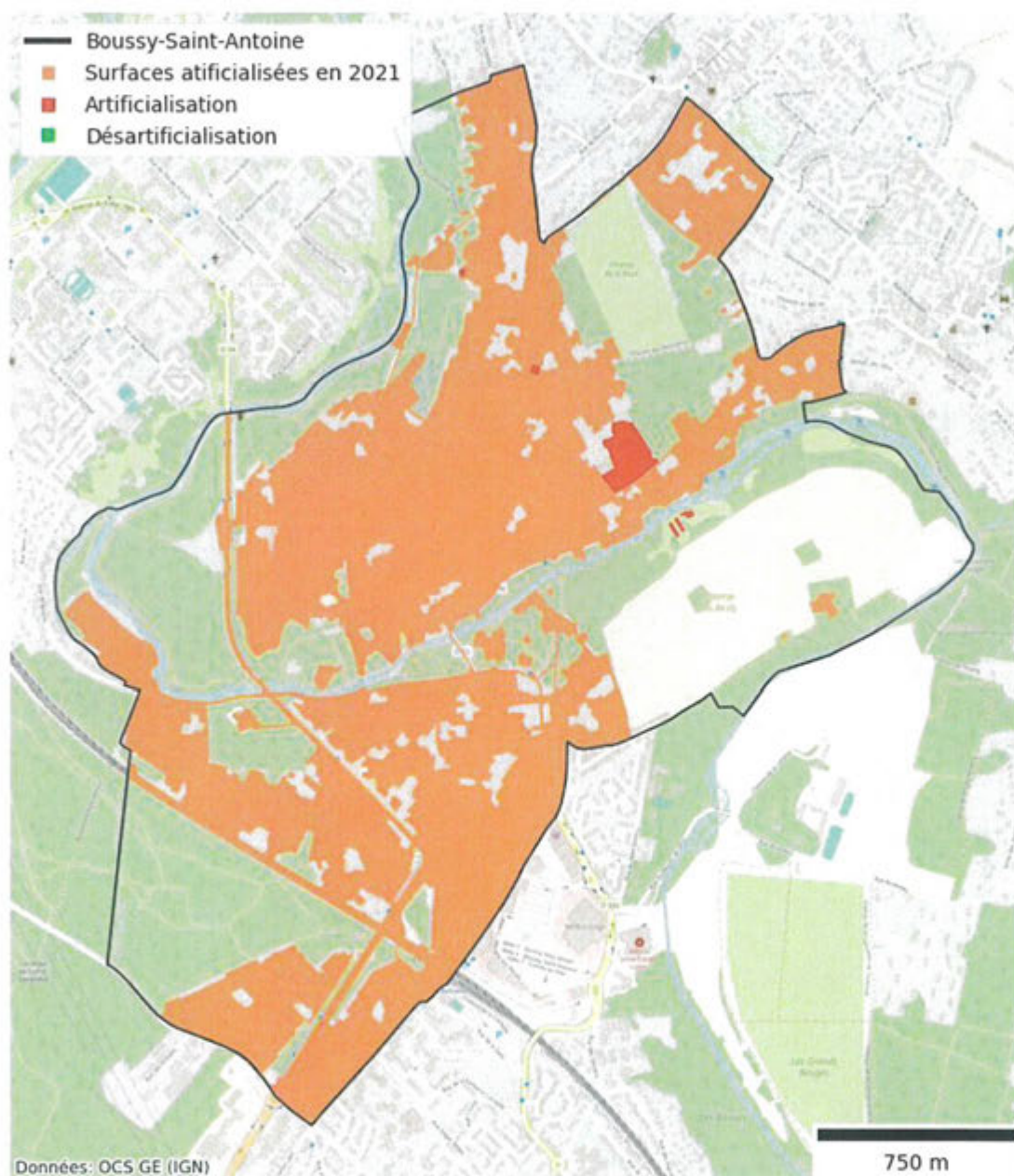
(\*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(\*\*) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.



La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

#### Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Boussy-Saint-Antoine» entre 2018 à 2021

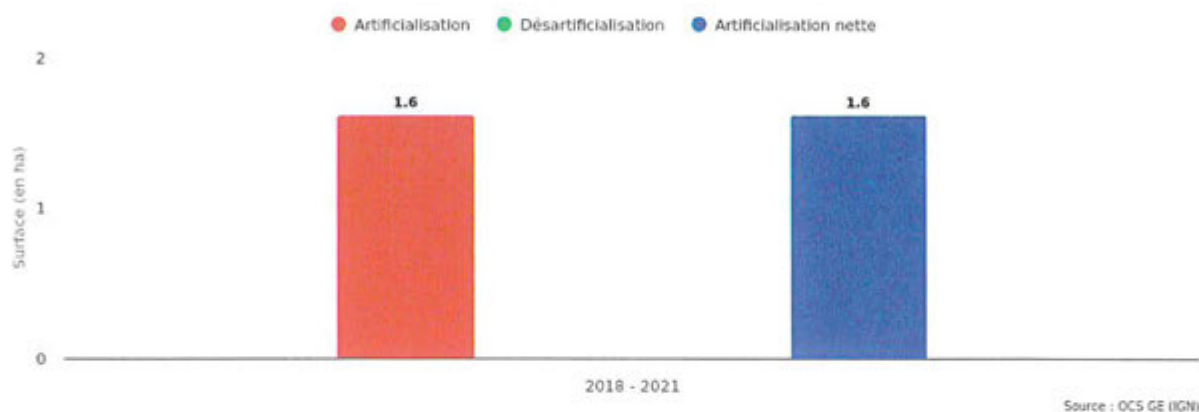


En 2021, le territoire de Boussy-Saint-Antoine représentait une surface de 291.36 ha, dont 141.15 ha de surfaces artificialisées.

Les données de l'OCS GE (*Occupation des Sols à Grande Echelle*) couvrent la période de 2018 à 2021 et indiquent:

- 1.6 ha ont été artificialisés,
- 0 ha renaturés
- une artificialisation nette de 1.6 ha et un taux d'artificialisation nette de 1.1 %.

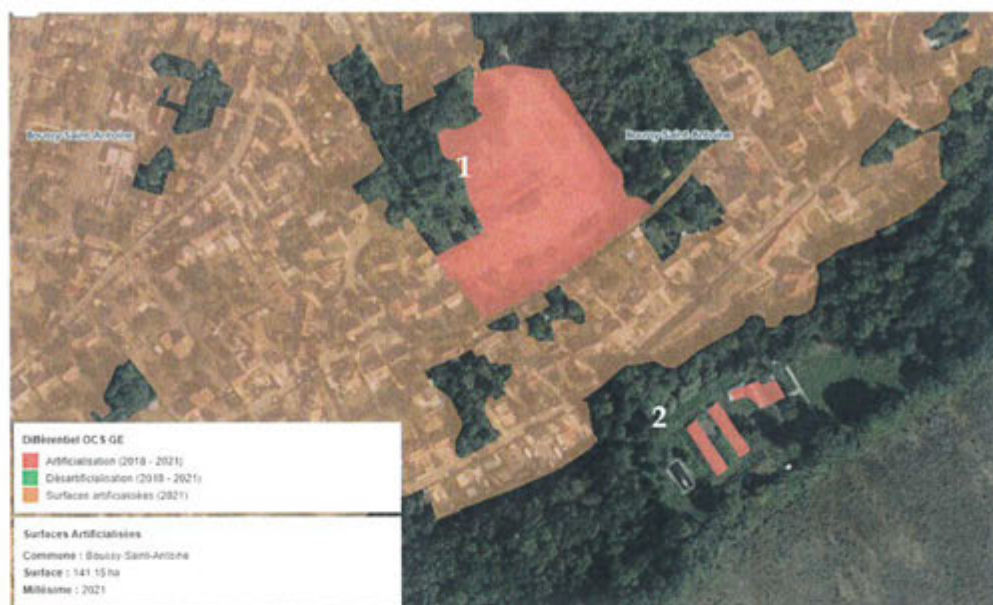
**Progression de l'artificialisation nette pour Boussy-Saint-Antoine entre 2011 et 2022 (en ha)**



	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	1.61
Désartificialisation (en ha)	0.00
Artificialisation nette (en ha)	1.61



## ZOOM SUR LES PARCELLES ARTIFICIALISEES (entre 2018 et 2021)



1 – Permis d’Aménager, autorisé en 2018, pour l’aménagement d’un lotissement de 29 lots à bâtir (28 maisons individuelles et un collectif de 20 logement sociaux)

2 – Installation de serres (sans autorisation – procédure de régularisation en cours)  
Selon le Point 7 du tableau « Catégories de surfaces, Les serres ne sont pas à considérer comme étant des surfaces imperméabilisées



3 – Permis de construire accordé en 2018 pour la construction d’une maison individuelle  
Zone UB1 du PLU

4 – Permis de construire accordée en 2017, (DOC : 12/12/2018) pour la construction d’un collectif  
de 4 logements - Zone UB1 du PLU

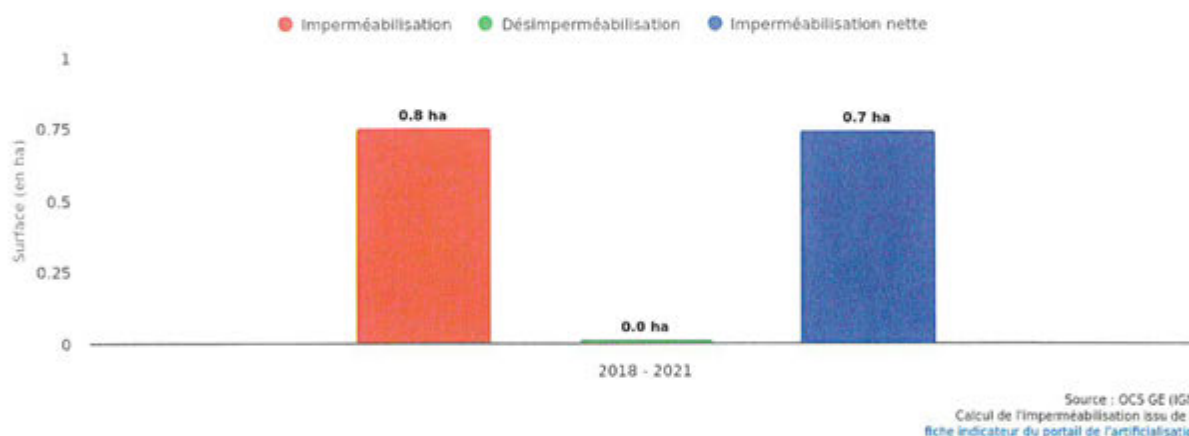
### III - LES SURFACES DONT LES SOLS ONT ÉTÉ RENDUS IMPERMÉABLES

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

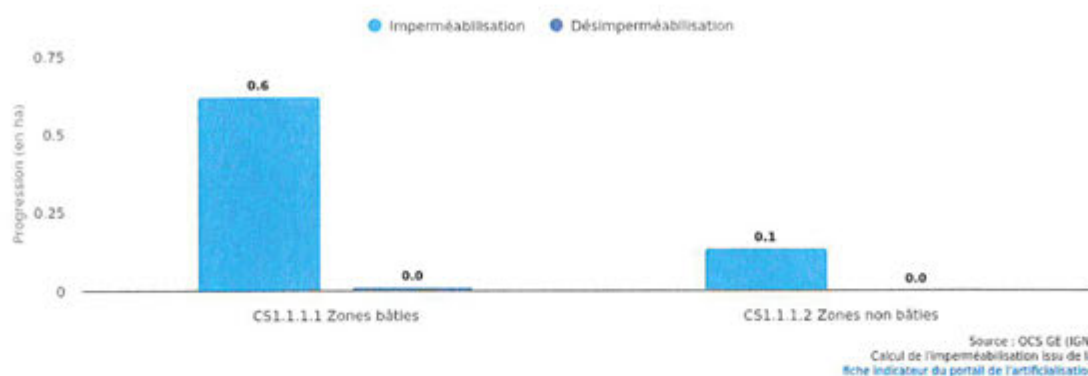
1. Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
2. Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

**Imperméabilisation à Boussy-Saint-Antoine de 2018 à 2021**



	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	0.8
Désimperméabilisation (en ha)	0.0
Imperméabilisation nette (en ha)	0.7

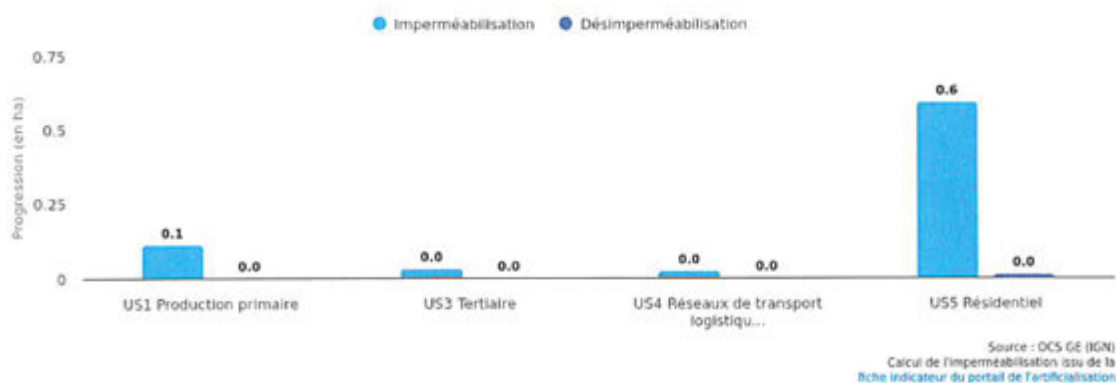
### Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à Boussy-Saint-Antoine



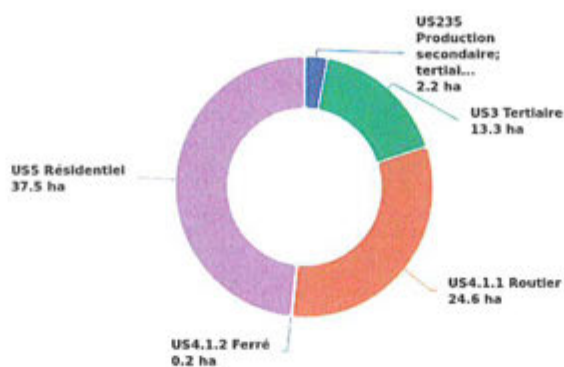
On suppose que les 0.1 hectares de surfaces non bâties sont constitués par les serres – cf. carte 1 – “Zoom sur les parcelles artificialisées”

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	0.6	82.7	0.0	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.1	17.3	0.0	0.0
<b>Total</b>	<b>0.8</b>	<b>100.0</b>	<b>0.0</b>	<b>100.0</b>

### Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Boussy-Saint-Antoine

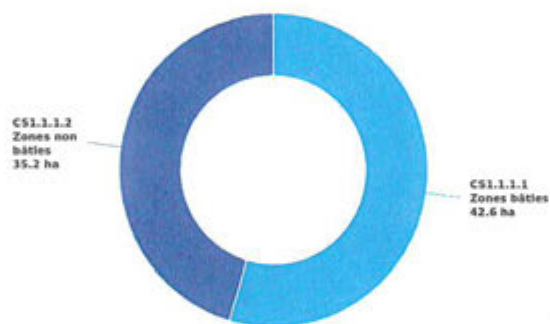


## Surfaces imperméables par type d'usage à Boussy-Saint-Antoine en 2021



Source : OCS GE (IGN)  
Calcul de l'imperméabilisation issu de la  
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

## Surfaces imperméables par type de couverture à Boussy-Saint-Antoine en 2021



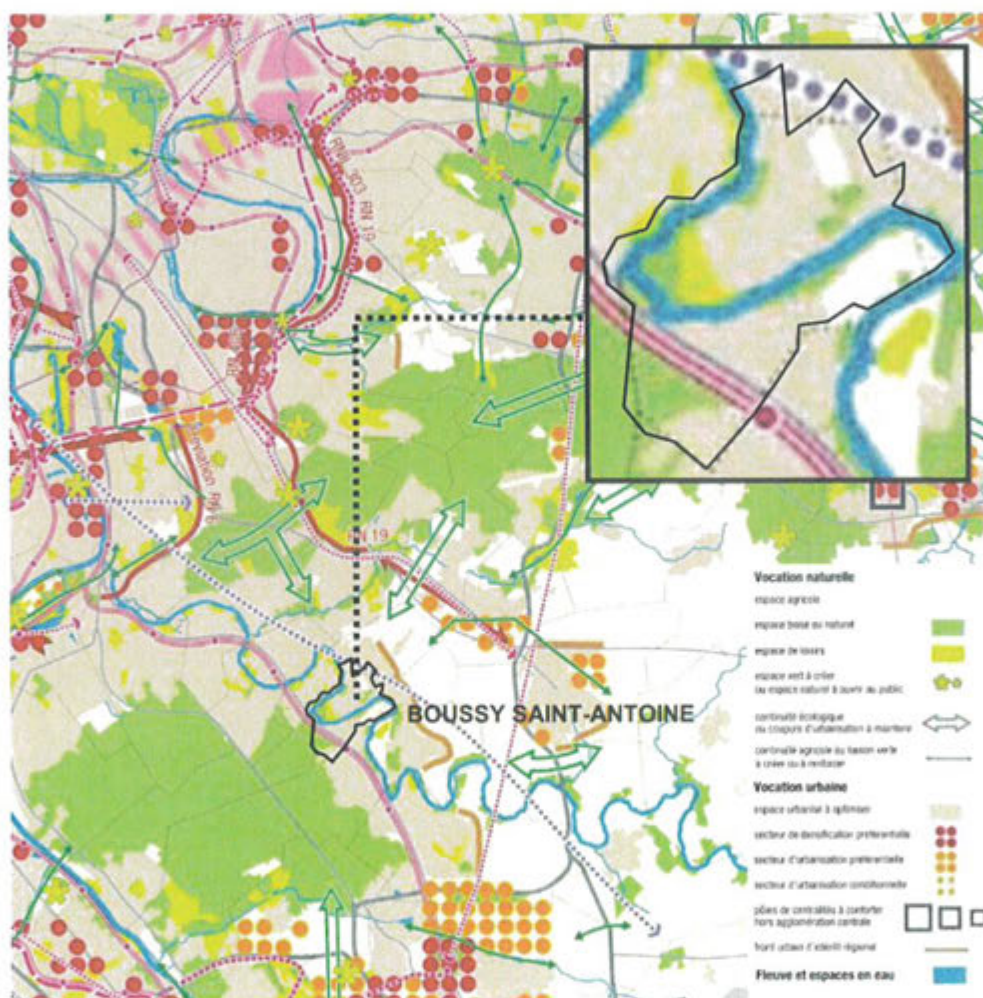
Source : OCS GE (IGN)  
Calcul de l'imperméabilisation issu de la  
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.1	14.7	0.0	0.0
US3 Tertiaire	0.0	4.0	0.0	0.0
US4 Réseaux de transport logistique	0.0	2.7	0.0	0.0
US5 Résidentiel	0.6	78.7	0.0	100.0
<b>Total</b>	<b>0.8</b>	<b>100.0</b>	<b>0.0</b>	<b>100.0</b>



#### IV - EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS FIXÉS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME

La commune de Boussy-Saint-Antoine est soumise aux dispositions du Schéma Directeur de la Région-Ile-de-France (S.D.R.I.F) approuvé en 2013.



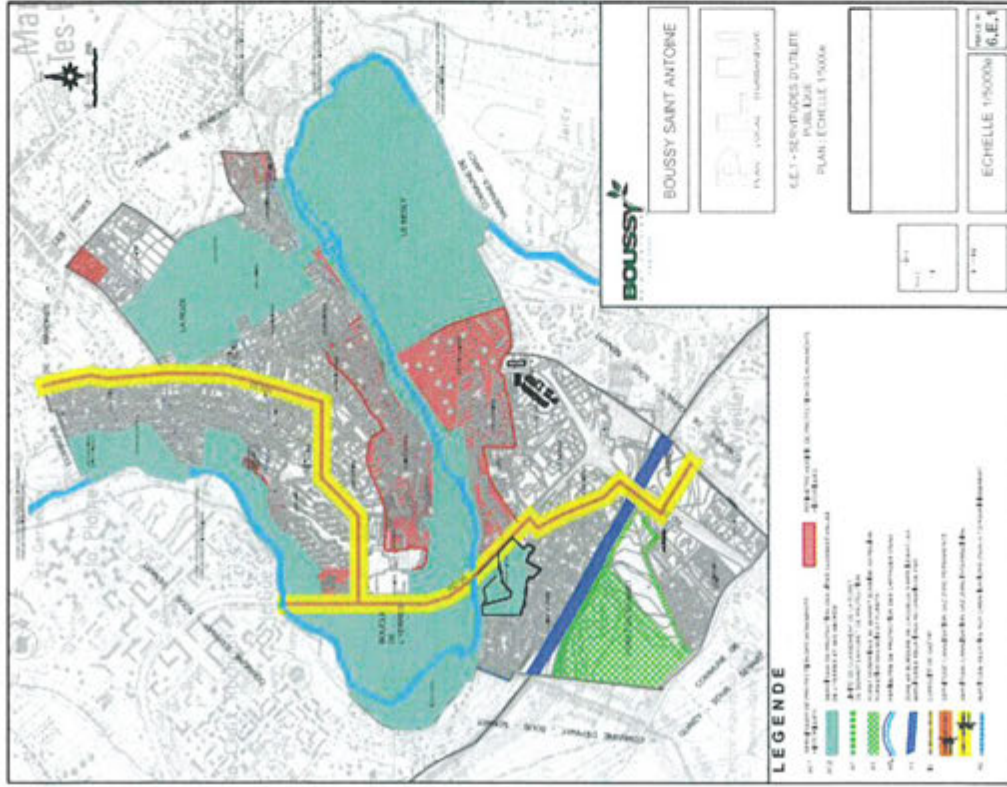
#### Le développement de l'urbanisation

La commune de Boussy-Saint-Antoine a construit dans les secteurs définis par le SDRIF de 2013, comme "espaces urbanisés à optimiser". Cette urbanisation ne peut être que mesurée compte tenu des espaces naturels à préserver.

Le classement du massif de Sénart en forêt de protection a été institué par décret en conseil d'État le 15 décembre 1995 : 17 hectares sont concernés sur le territoire communal ont été versés en EBC au P.L.U.

Par ailleurs, le décret du 23 décembre 2008 sanctuarise une bonne part du territoire de la commune, ainsi qu'il est possible de constater de la carte des servitudes du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

CARTES DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE



PLU 2014





# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/171

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

---

**OBJET :** Recensement de la population 2025 : fixation de la rémunération des agents recenseurs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation du recensement de la population 2025

- désigner un coordonnateur communal qui peut être assisté par des coordonnateurs adjoints au sein de la collectivité. Le coordonnateur communal du recensement et ses collaborateurs assurent l'encadrement et le suivi du travail des agents recenseurs. Ils seront nommés par arrêté municipal et percevront des heures supplémentaires pour le travail effectué.
- nommer des agents recenseurs qui seront chargés d'effectuer la collecte. Ces agents recenseurs peuvent être des agents titulaires ou non titulaires de la collectivité ou être recrutés spécifiquement pour cette tâche. Ils seront au nombre de 13.

- de rémunérer les agents recenseurs sur les bases suivantes :

- 0,50 € par feuille de logement recensé
- 1,20 € par bulletin individuel
- 1.40 € par notice internet
- 4,00 € par feuille de district
- 60 € de prime pour une bonne tenue du carnet de route et une collecte de qualité

Le coordonnateur communal et ses adjoints ainsi que les agents recenseurs seront nommés par arrêté.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS





# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/172

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ  
ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

DATE D’AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

---

OBJET : **Compte Personnel de Formation**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,

CONSIDERANT, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

CONSIDERANT qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

CONSIDERANT que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### **ARTICLE 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

##### **Prise en charge des frais pédagogiques :**

L'enveloppe annuelle globale consacrée aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 25% de l'enveloppe annuelle dévolue à la formation soit 2000 Euros.

Les frais de déplacement ne seront pas pris en charge par la collectivité.

#### **ARTICLE 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Une demande écrite au Service Ressources Humaines
- Une lettre de motivation

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

#### **ARTICLE 3 : Instruction des demandes**

- Les demandes devront obligatoirement être présentées au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N. *(Possibilité pour la collectivité/établissement d'accorder des dérogations à la période fixée, notamment si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée.)*

#### **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service :

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Formation en lien avec les missions de l'agent,
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

**ARTICLE 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.  
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

**ARTICLE 6 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/173

**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

L'an deux mille vingt-quatre

**CANTON DE  
EPINAY S/ SENART**

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

**COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

---

OBJET : Tableau des effectifs au 01/01/2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ART 1 : DECIDE de modifier les postes suivants :**

Transformations :

- 1 poste puéricultrice classe normal en 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale,
- 1 poste d'agent de maîtrise en 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**ART 2 : DIT que cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier est donc le suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS EXISTANT AU 01/12/2024	EFFECTIFS POURVUS AU 01/12/2024	EMPLOIS EXISTANT AU 01/01/2025	EFFECTIFS POURVUS AU 01/01/2025
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Directeur général des services	A	1	1	1	1
<b>EMPLOI DE CABINET</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Collaborateur de Cabinet	A	1	0	1	0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>27</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>27</b>
Attaché principal	A	1	1	1	1
Attaché	A	2	2	2	2
Rédacteur principal 1re classe	B	0	0	0	0
Rédacteur principal 2e classe	B	0	0	0	0
Rédacteur	B	3	3	3	3
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	10	10	10	10
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	7	7	7
Adjoint administratif	C	4	4	4	4
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>35</b>	<b>33</b>	<b>35</b>	<b>34</b>
Technicien	B	1	1	1	1
Agent de maîtrise ppl	C	5	5	5	5
Agent de maîtrise	C	3	1	2	1
Adjoint technique ppl 1ère classe	C	1	1	1	1
Adjoint technique ppl 2ème classe	C	3	3	4	4
Adjoint technique	C	22	22	22	22
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
Chef de service PM ppl de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	2	2	2
Brigadier-chef principal	C	3	3	3	3
Gardien brigadier	C	0	0	0	0
<b>SECTEUR SOCIAL</b>		<b>11</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>10</b>
Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	1	1	1
Educateur jeunes enfants	A	1	1	1	1
Moniteur Educateur ppl et intervenant familial	B	1	1	1	1
Agt spéc. des écoles maternelles principal 1ère classe	C	4	3	4	3
Agt spéc. des écoles maternelles principal 2ème classe	C	4	4	4	4
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		<b>12</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>10</b>
Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	A	1	0	1	0
Psychologue de classe normale	A	1	0	1	0
Puéricultrice de classe normale	A	1	0	0	0
Infirmière en soins généraux	A	1	1	1	1
Auxiliaire de puériculture Classe supérieur	B	2	2	2	2
Auxiliaire de puériculture Classe normale	B	6	6	7	7



<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>41</b>	<b>40</b>	<b>41</b>	<b>40</b>
Animateur ppl de 1ère CLASSE	B	1	1	1	1
Animateur ppl de 2eme CLASSE	B	0	0	0	0
Animateur	B	2	2	2	2
Adj ani, ppl 1ère	C	6	6	6	6
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	6	5	6	5
Adjoint d'animation	C	26	26	26	26
<b>AUTRES EMPLOIS</b>		<b>8</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>4</b>
Assistantes maternelles		5	4	5	4
Saisonniers		3	0	3	0
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>141</b>	<b>129</b>	<b>141</b>	<b>131</b>

**ART 3** : DIT que les dépenses liées à ces modifications seront imputées au chapitre 012 du budget et à l'article prévu par la réglementation.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,  
Romain COLAS



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/174

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

CANTON DE  
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 28 novembre à vingt heures

COMMUNE DE  
BOUSSY-SAINT-  
ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION  
21/11/2024

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY  
Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, AKRÉ ANOUMAN, PAILLET, LINTINGRE

DATE D'AFFICHAGE  
21/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame RAFRAFI à Monsieur COLAS, Madame FALGUEYRAC à Madame ADAMIC, Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame COTTE, Monsieur CRISÉO à Monsieur CHAUVET, Madame DAVID à Monsieur DESIRLISTE

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES, Monsieur MASSIMI et Madame BERTRAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique ADAMIC

OBJET : Vœu du conseil municipal appelant à la libération de Paul WATSON

Depuis le dimanche 21 juillet 2024, Paul Watson, militant écologiste et fondateur de l'ONG *Sea Shepherd*, est placé en détention au Groenland.

Son arrestation fait suite à l'émission d'un mandat d'arrêt international par le Japon contre le Capitaine Watson, engagé contre la chasse aux baleines et la pêche massive.

Depuis ce jour, de nombreuses voix s'élèvent partout dans le monde et des rassemblements sont régulièrement organisés pour dénoncer cette arrestation et appeler à la libération de Paul Watson.

Nombre d'artistes, comédiens, journalistes et responsables publics se sont joints à ces actions citoyennes et s'engagent pour demander sa libération.

S'il est extradé au Japon, Paul Watson risque un procès à charge, avec des conditions de détention déplorables, comme l'a plusieurs fois dénoncé Human Rights Watch.

Considérant l'objectif d'une résolution diplomatique de la situation, le Conseil municipal de Boussy-Saint-Antoine dénonce le non-respect par le Japon du moratoire commercial sur la pêche à la baleine, appelle à la libération immédiate de Paul Watson et à l'abandon de toute poursuite judiciaire à son endroit, exprime son plein soutien à ses combats pour l'écologie et la préservation du vivant et demande :

- Au Président de la République, au nom de la France, d'exiger auprès du Danemark l'abandon des poursuites dont Paul Watson fait l'objet ;
- Au Président de la République, au nom de la France, d'exiger auprès du Japon l'abandon de la procédure d'extradition qui vise actuellement Paul Watson.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 28/11/2024  
Affiché le 30/11/2024

Le Maire,

Romain COLAS

